



Accord sur la Participation de Groupe 2024 – 2025 - 2026



Entre les différentes entreprises appartenant au périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe représentées par Madame Amelie WATELET, agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires, mandatées dans les conditions de l'article L. 3322-7 du code du travail,

d'autre part,

il a été conclu le présent accord.

PREAMBULE

La rétribution collective a pour but d'associer l'ensemble des salariés des sociétés françaises d'AXA à la croissance et aux performances des entreprises qui les emploient.

Conformément à ces principes, le système de rétribution collective des sociétés d'AXA en France s'articule sur deux niveaux complémentaires :

- **La participation** est mutualisée au niveau du Groupe, sur un périmètre défini.
- **L'intéressement** est calculé au niveau de chaque entreprise.

La participation au niveau du Groupe est l'une des garanties fondamentales ayant vocation à s'appliquer au plus grand nombre, dans les conditions définies à l'accord du 28 juin 2022 et son avenant du 29 janvier 2024 sur la Représentation Syndicale du Groupe AXA en France.

En application des articles L.3321-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord de participation

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel des Entreprises sur la réserve spéciale de participation (ci-après la « RSP ») qui sera constituée à leur profit.

SOMMAIRE

TITRE I. CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 1. PERIMETRE	5
ARTICLE 2. SALARIES BENEFICIAIRES	5
TITRE II. LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION DE GROUPE	6
ARTICLE 3. CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION DE GROUPE	6
ARTICLE 4. RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION DE CHAQUE ENTREPRISE ISSUE DE LA MUTUALISATION	7
TITRE III. SORT DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES	7
ARTICLE 5. REPARTITION DES DROITS ENTRE LES BENEFICIAIRES	7
Article 5.1. Répartition effectuée en fonction de la durée de présence sur l'exercice	7
Article 5.2. Répartition effectuée proportionnellement à la rémunération	8
TITRE IV. INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE	9
ARTICLE 6. INFORMATION COLLECTIVE	9
ARTICLE 7. INFORMATION INDIVIDUELLE	9
TITRE V. MODALITES DE GESTION DES DROITS	10
ARTICLE 8. DATE DE MISE A DISPOSITION DES DROITS	10
ARTICLE 9. CONDITIONS ET MODALITES DE GESTION DES DROITS INDIVIDUELS	11
Article 9.1. Faculté de déblocage immédiat – régime social et fiscal	11
Article 9.2. Affectation des droits dans le PERECO ou le PEEG	11
Article 9.2.1. Indisponibilité des droits.....	12
Article 9.2.2. Levée de l'indisponibilité des droits avant le terme.....	12
Article 9.2.3. Régimes fiscal et social de la participation à l'issue de l'indisponibilité.....	15
Article 9.2.4. Frais de tenue des comptes	15
TITRE VI. DISPOSITIONS GENERALES	15
ARTICLE 10. SUIVI DE L'ACCORD	15
ARTICLE 11. CONTESTATIONS	16
ARTICLE 12. PRISE D'EFFET ET DUREE	16
ARTICLE 13. ARTICULATION GENERALE DU DISPOSITIF PARTICIPATION / INTERESSEMENT	16
ARTICLE 14. DISPOSITIONS FINALES	17
ANNEXE 1. LISTE DES ENTREPRISES AYANT VOCATION A ENTRER DANS LE PERIMETRE DE LA PARTICIPATION DE GROUPE SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DU PRESENT ACCORD	18

TITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Périmètre

Le présent accord concerne les filiales françaises directes ou indirectes du Groupe sous réserve qu'elles soient expressément visées à l'annexe du présent accord.

Dès lors qu'une entreprise entre dans le périmètre de l'accord de participation de Groupe, elle concourt à la détermination du montant de la participation dans les conditions définies au titre II du présent accord et ses salariés, sous réserve qu'ils remplissent les conditions posées à l'article 2 ci-dessous, sont éligibles à la participation.

Toute entrée d'une entreprise nouvelle dans le périmètre du présent accord fera l'objet d'un avenant au présent accord obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

Au cas où une entreprise visée en annexe cesserait d'être contrôlée directement ou indirectement par le Groupe, cette entreprise serait réputée être sortie du périmètre du présent accord de participation au 1er janvier précédant la cessation du contrôle.

La sortie d'une entreprise du périmètre de l'accord de participation de Groupe sera notifiée, sans autre formalité, aux signataires du présent accord ainsi qu'à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Les parties peuvent décider, par avenant, de faire sortir du périmètre de l'accord une ou plusieurs entreprises visées en annexe.

Le présent accord a vocation à se substituer à tout accord de participation en vigueur dans les entreprises du périmètre concerné, sous réserve de l'alinéa suivant.

A cet effet, pour les entreprises du périmètre du présent accord, ayant un accord de participation et/ou d'intéressement applicable au titre des exercices 2024 et suivants, le présent accord ne sera applicable que sous la réserve de la dénonciation de l'accord de participation d'entreprise d'une part, et/ou de la signature d'un avenant à l'accord d'intéressement intégrant le principe de l'articulation Participation Groupe/Intéressement d'Entreprise, d'autre part.

Article 2. Salariés bénéficiaires

Le présent accord est applicable à tous les salariés des entreprises de son périmètre, tel que défini en son article 1, et ayant une ancienneté effective de 3 mois au sein d'une ou plusieurs entreprises du Groupe AXA.

L'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique du salarié à une ou plusieurs entreprises du Groupe AXA.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés, en continu ou en discontinu, au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent au sein d'une ou plusieurs entreprises du périmètre de l'accord tel que défini à l'article 1.

TITRE II. LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION DE GROUPE

Article 3. Calcul de la réserve spéciale de participation de Groupe

La création de la participation de Groupe répond à l'objectif de mutualiser la participation des salariés aux fruits de l'expansion du Groupe au sens de l'article 1 du présent accord.

La Réserve Spéciale de Participation de Groupe (RSPG) est donc égale à la somme des réserves spéciales de participation positives calculées au sein de chaque entreprise du périmètre de la participation de Groupe, tel que défini à l'article 1 du présent accord.

Le calcul de la réserve spéciale de participation au sein de chaque entreprise obéit à la formule légale suivante, qui s'applique conformément aux articles L. 3321-1, L. 3324-1, L. 3324-4 et D. 3324-1, D. 3324-2 et D. 3324-4 du code du travail mais s'entend brut de réassurance pour les sociétés d'assurances et de réassurances :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5 \% \times C) \times S / VA$$

Où

RSP = Réserve Spéciale de Participation d'entreprise

B = Bénéfice fiscal, de chaque entreprise du périmètre, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, diminué de l'impôt sur les entreprises augmenté éventuellement de la provision pour investissements.

Remarque : en raison de l'existence d'un groupe fiscal, les entreprises concernées sont tenues de déterminer leurs résultats fiscaux dans les conditions de droit commun et de déposer leur déclaration et documents dans les conditions prévues par la loi. Dans ces conditions, chaque entreprise du groupe fiscal doit retenir le bénéfice imposable de l'exercice déterminé comme si elle était imposée séparément (article 223 L – 5 du Code Général des Impôts)

C = Capitaux propres de chaque entreprise du périmètre investis en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Toutefois, la réserve spéciale de participation ne figure pas parmi les capitaux propres.

Le montant des capitaux propres ainsi défini doit être retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice de référence. En cas de variation de capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis en nombre de jours.

- S** = Salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- VA** = Valeur ajoutée. Les éléments concourant à la formation de la valeur ajoutée sont énumérés au deuxième alinéa de l'article D. 3324-2 du code du travail. Ils sont pris en compte pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Par ailleurs, la valeur ajoutée propre aux entreprises financières (entreprise de banque et d'assurances) est établie conformément à l'article D. 3324-3 du code du travail.

La Réserve Spéciale de Participation de Groupe (RSPG) est donc égale à :

$$\text{RSPG} = \text{Somme (RSP} > 0 \text{)}$$

Où

RSPG = Réserve Spéciale de Participation de Groupe

RSP = Réserve Spéciale de Participation d'entreprise.

Article 4. Réserve spéciale de participation de chaque entreprise issue de la mutualisation

Le montant de la réserve spéciale de participation distribuée dans chaque entreprise sera égal à la somme des droits individuels attribués à leurs propres salariés dans les conditions définies à l'article 5 du présent accord.

TITRE III. SORT DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES

Article 5. Répartition des droits entre les bénéficiaires

L'objectif de mutualisation poursuivi par le présent accord suppose de répartir la Réserve Spéciale de Participation de Groupe (RSPG) entre l'ensemble des salariés bénéficiaires visés à l'article 2.

Les parties signataires adoptent le principe d'une répartition de la réserve spéciale de participation entre les bénéficiaires s'effectuant :

- à 27,5 % en fonction de la durée de présence sur l'exercice de référence et correspondant à la part fixe,
- à 72,5 % proportionnellement à la rémunération correspondant à la part hiérarchisée, selon les modalités suivantes :

Article 5.1. Répartition effectuée en fonction de la durée de présence sur l'exercice

Cette répartition est effectuée pour 27,5 % de la Réserve Spéciale de Participation de Groupe (RSPG), en fonction du temps de présence effectif du bénéficiaire au sein d'une ou plusieurs entreprises du périmètre du présent accord, tel que défini en son article 1, au cours de l'exercice de référence.

Sont considérés comme temps de présence :

- la présence effective au travail
- les congés payés
- les congés légaux et conventionnels
- les jours de réduction du temps de travail (JRA, JRTT et JRI)
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ainsi que les formations intervenant dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de formation économique sociale et syndicale
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption
- les congés mis en place dans le cadre du programme « We care » (congés liés à l'arrivée d'un enfant, congé fausse couche, fertilité, salarié aidant (accord RSG du 13 juillet 2023), congé pour violence domestique, intra-familiale ou sexuelle
- les périodes de suspension pour maladie professionnelle ou accident du travail (à l'exception des rechutes liées à un accident du travail réalisé chez un ancien employeur hors RSG)
- les absences consécutives aux accidents de trajet
- les périodes de mi-temps thérapeutique consécutives à un arrêt de travail pour accident de travail ou une maladie professionnelle
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat

Toutefois, pour les bénéficiaires qui n'accomplissent pas une année entière au sein d'une ou plusieurs entreprises du périmètre de l'accord, tel que défini en son article 1, cette fraction sera calculée au prorata de la durée annuelle de leur contrat de travail sur l'exercice de référence.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, la présence effective s'apprécie au regard de leur obligation contractuelle. En conséquence, leur temps de présence ne sera pas proratisé du temps partiel.

Article 5.2. Répartition effectuée proportionnellement à la rémunération

Pour 72,5 % de la réserve, cette répartition est effectuée proportionnellement aux salaires perçus en France par les bénéficiaires au cours de l'exercice considéré, au sein d'une ou plusieurs entreprises du périmètre du présent accord, tel que défini en son article 1, selon les règles posées par l'article 242-1 du Code de la sécurité sociale. Il s'agit du salaire brut annuel tel que déclaré par l'entreprise à l'administration fiscale au titre de la DADS.

Pour les périodes d'absence mentionnées aux articles L. 1225-17 à 26, L. 1125-37 et 38, L. 1225-40 à 44 et R. 1225-9 (congé de maternité, paternité ou d'adoption) ou L. 1226-7 (absence consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle) du code du travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent (art. D. 3324-11 du Code du Travail).

Le salaire brut servant de base de calcul à la répartition n'est pris en compte pour chaque bénéficiaire que dans la limite d'une somme égale à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, pendant l'exercice se déterminant au 31 décembre.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder le plafond individuel d'attribution égal aux trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans une ou plusieurs entreprises du périmètre du présent accord, tel que défini en son article 1, les deux plafonds cités aux deux alinéas précédents sont réduits au prorata.

Les sommes excédentaires non distribuées, parce qu'étant supérieures au plafond individuel d'attribution, feront l'objet d'une répartition immédiate selon les mêmes règles de répartition énoncées au 5.1 et 5.2 du présent accord entre tous les salariés bénéficiaires n'atteignant pas ledit plafond. Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation des salariés et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

TITRE IV. INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

Article 6. Information collective

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, il sera présenté aux comités sociaux et économiques ou, le cas échéant, aux comités sociaux et économiques centraux :

- un rapport comportant les éléments servant de base de calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés et l'utilisation des sommes versées à cette réserve,
- le rapport de la commission ad hoc conformément aux dispositions de l'article 10 du présent accord.

Article 7. Information individuelle

Le personnel est informé du présent accord d'une part, par une note interne explicitant le mécanisme de la participation de Groupe ainsi que son articulation avec les accords d'intéressement conclu dans chaque entreprise concernée, d'autre part par la mise à disposition du présent accord au service du personnel de chaque entreprise du périmètre, tel que défini à l'article 1, sur simple demande du salarié.

En outre, tout bénéficiaire recevra lors de chaque répartition une information individuelle distincte du bulletin de salaire indiquant :

- Le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- Le montant des droits qui lui est attribué et leur mode de gestion,
- Les montants des prélèvements sociaux, à savoir la CSG et la CRDS,
- Les dates de l'opération d'investissement de la participation correspondant à la période de 15 jours définie l'article 9 du présent accord.

Cette information individuelle sera communiquée au bénéficiaire par voie postale à son adresse personnelle telle que déclarée à l'Administration du Personnel. Pour tenir compte des délais d'acheminement, chaque bénéficiaire sera réputé être informé, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard 3 jours ouvrés après l'envoi de ce courrier.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser en temps utile son entreprise ainsi que l'organisme gestionnaire.

En cas de départ de l'entreprise, il sera fait application des dispositions de l'article D. 3324-36 du code du travail. Ainsi, le salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation se verra notamment remettre par son employeur un état récapitulatif comportant :

- Les actifs disponibles avec toutes les informations utiles pour obtenir leur liquidation,
- Les actifs bloqués sur les différents Fonds avec leurs échéances respectives,
- Les modalités de transfert sur d'autres plans,
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte seront prélevés directement sur les avoir, à l'exception du motif de départ à la retraite pour lequel les frais de tenue de compte continueront à être pris en charge par l'employeur.

Le salarié titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation, ayant quitté le Groupe avant la répartition des droits individuels pourra choisir d'affecter sa participation au P.E.E.G. Il est précisé que postérieurement à l'investissement de ses droits sur la Réserve Spéciale de Participation dans le P.E.E.G., l'ancien salarié pourra demander le déblocage en tout ou partie des droits ainsi investis au motif de cessation du contrat de travail (circulaire de la Direction générale du travail n° 2009-13 du 19 mai 2009 relative à la loi des revenus du travail). Les sommes ainsi débloquées ne seront pas soumises à impôt sur le revenu.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont, conformément à l'article D3313-11 du code du travail, tenus à sa disposition par son entreprise pendant un délai d'un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10 bis de l'article L. 135-3 du Code de la sécurité sociale (soit 30 ans).

TITRE V. MODALITES DE GESTION DES DROITS

Article 8. Date de mise à disposition des droits

Les droits constitués au titre de la participation doivent être mis à disposition au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, les droits seront majorés d'un intérêt de retard dont le taux est fixé à 1,33 fois le Taux Moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) du dernier semestre échu au moment du calcul de la Participation.

Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée et ce, jusqu'à la date d'investissement effectif de ces sommes dans les fonds communs de placement ouverts dans le cadre du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif ou du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe AXA ou à défaut, dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise de chaque entreprise. Ces intérêts sont versés en même temps que le principal.

Article 9. Conditions et modalités de gestion des droits individuels

Chaque bénéficiaire dispose de la faculté de choisir l'affectation du montant de ses droits déterminé aux articles 3 et 4 du présent accord, comme suit :

- disponibilité totale ou partielle immédiate des sommes,
- affectation totale ou partielle des sommes soit dans le Plan d'Épargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO) des entreprises du Groupe AXA en France, soit dans le Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe AXA ou à défaut, dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise de chaque entreprise.

Le bénéficiaire doit formuler son choix dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué par la réception à son domicile de l'information individuelle prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 7 du présent accord. La formulation de son choix s'effectue en ligne (internet / intranet) sur l'outil mis à disposition par son entreprise ou, le cas échéant, par le retour par courrier à l'Administration du personnel de la fiche complétée qui lui aura été précédemment remise.

A défaut, le montant des droits sera automatiquement investi à 50% dans le Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe AXA sur le support AXA Euro 4 M et à 50% dans le Plan d'Épargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO) sur la SICAV AXA Pension (Fonds dédié à la gestion pilotée du PERECO).

Article 9.1. Faculté de déblocage immédiat – régime social et fiscal

Les salariés ont la faculté, conformément aux dispositions de l'article R. 3323-10 du Code du Travail, dès lors qu'ils en ont exprimé le choix dans les conditions fixées au présent article, de demander le versement de tout ou partie des droits constitués à son profit.

Les sommes ainsi débloquées sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de versement et soumises aux prélèvements sociaux selon les dispositions en vigueur.

Article 9.2. Affectation des droits dans le PERECO ou le PEEG

Le montant des droits de chaque salarié déterminé dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent accord, dès lors qu'il aura fait le choix de son investissement, pourra être affecté à un ou plusieurs fonds communs de placement ouverts dans le cadre du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif ou du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe AXA ou à défaut, à 50% dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise de chaque entreprise et à 50% dans le PERECO.

La société de gestion des fonds communs de placement emploiera ces sommes pour le compte du bénéficiaire en individualisant les droits de propriété de chacun sur un nombre déterminé de parts de FCPE. Les revenus des avoirs des fonds seront obligatoirement réinvestis dans chaque fonds. Les salariés exerceront leur droit de copropriétaire de parts de FCPE dans les conditions fixées par le règlement desdits fonds.

Article 9.2.1. Indisponibilité des droits

Les parties signataires conviennent que les droits constitués en vertu du présent accord seront exigibles, en fonction du choix d'investissement du bénéficiaire, et sous réserve des dispositions de l'article 13 de l'accord, selon les dispositions prévues respectivement :

- au Règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe des Sociétés d'AXA en France ou, à défaut, au Règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise de chaque entreprise, c'est à dire à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.
- à l'accord relatif au Dispositif de Retraite au sein du Groupe AXA en France, c'est à dire au plus tôt à compter de l'âge de départ à la retraite du bénéficiaire (âge de liquidation de la retraite du régime général de la Sécurité Sociale).

En outre, les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas 80 euros.

Article 9.2.2. Levée de l'indisponibilité des droits avant le terme

En application de l'article R.3324-21-1 du Code du travail, si le salarié ne demande pas le versement des sommes dans le délai de 15 jours, elles ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Toutefois, les droits constitués en application du présent Accord pourront être négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé suivants :

- **Les cas de déblocage anticipé du PEEG (article R.3324-22 du code du travail)**
 - a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
 - b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
 - c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

- d) Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales, soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.
- e) Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2°) et 3°) de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- f) Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; En cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits ;
- g) Rupture du contrat de travail ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- j) Situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L.711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge ;

et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou du partenaire PACSE, violences conjugales, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

- Les cas de déblocage anticipé du PERECO

Les droits constitués dans le cadre du PERECO peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés avant l'échéance retraite dans les cas visés à l'article L.224-4 du code monétaire et financier :

- a) Décès du conjoint du titulaire ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, étant précisé que le décès du titulaire, avant l'échéance normale prévue à l'article 1 entraîne la clôture du plan,
- b) Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2°) et 3°) de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- c) Situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L.711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
- d) Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ; ou le fait pour le titulaire du plan qui a exercé des fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou de conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- e) La cessation d'activité non salariée du participant à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire,
- f) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou la construction de la résidence principale à l'exclusion des droits correspondant aux sommes issues de versements obligatoires,
- g) lorsque, à la date de la demande, le titulaire est âgé de moins de 18 ans,

et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou du partenaire PACSE, violences conjugales, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 9.2.3. Régimes fiscal et social de la participation à l'issue de l'indisponibilité

Les sommes versées en capital au bénéficiaire soit à l'issue du délai d'indisponibilité de cinq ans dans le(s) Plan(s) d'Épargne d'Entreprise soit à la liquidation des droits constitués dans le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif ainsi que les sommes versées au bénéficiaire en cas de retrait anticipé, sont exonérées d'impôt sur le revenu et de charges sociales. Les plus-values réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux, selon les dispositions en vigueur.

Les sommes versées sous la forme d'une rente au bénéficiaire lors de la liquidation des droits constitués dans le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif sont soumises à l'impôt sur le revenu ; les prélèvements sociaux sont dus sur la même assiette que celle de l'impôt sur le revenu.

Article 9.2.4. Frais de tenue des comptes

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte-conservation des droits individuels des salariés investis dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise et/ou dans le Plan d'Épargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif.

En cas de décès, les frais de tenue de compte facturés dans l'année qui suit la date du décès continueront d'être pris en charge par l'entreprise.

Toutefois, s'il est fait application de l'article R.3332-17 du code du travail, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise, dès lors que les porteurs de parts ont quitté celle-ci. Ces frais incombent, dès lors aux porteurs de parts concernés. Leur règlement s'effectuera directement par vente de parts ou de fractions de parts détenues par les porteurs de parts concernées.

Les frais de tenue de compte-conservation des anciens salariés que sont les retraités et les préretraités continueront cependant à être pris en charge par l'entreprise.

TITRE VI. DISPOSITIONS GENERALES

Article 10. Suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent que le suivi de l'application du présent accord sera assuré par une commission ad hoc composée, en considération des dispositions de l'article 5 de l'accord du 28 juin 2022 relatif à la Représentation Syndicale du Groupe (RSG) AXA en France, de douze représentants des Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la RSG choisis parmi les membres de cette instance

La commission de suivi est composée comme suit :

- 1 membre par Organisation Syndicale Représentative,
- les autres membres étant répartis entre les Organisations Syndicales précitées, selon une distribution proportionnelle au plus fort reste, basée sur les résultats des dernières élections des titulaires du 1^{er} tour des comités sociaux et économiques de chacune des entreprises du périmètre de la RSG, actualisés, comme il est prévu pour la RSG, au 30 juin de chaque exercice civil.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport sera présenté à cette commission comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la Réserve Spéciale de Participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Article 11. Contestations

Toutes contestations relatives à l'application du présent accord devront au préalable faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable par la saisine des membres de la commission de suivi issue de la RSG définie à l'article précédent.

A cet égard et conformément aux dispositions de l'article L. 3326-1 du code du travail, le montant du bénéfice net et des capitaux propres des entreprises comprises dans le périmètre du présent accord, tel que défini en son article 1, sont attestés par les commissaires aux comptes.

Ils ne peuvent donc être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

Les contestations relatives au montant du salaire et au calcul de la valeur ajoutée sont examinées au sein de la commission ad hoc. A défaut d'une solution recueillant l'accord des parties, le différend sera soumis à un arbitre unique désigné par les membres de la commission afin de rechercher une solution amiable au litige.

Dans l'hypothèse où le différend persiste malgré l'intervention de l'arbitre, il sera porté devant les juridictions compétentes en matière d'impôts directs, conformément à l'article L. 3326-1 du Code du Travail.

Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent accord sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 12. Prise d'effet et durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans et s'appliquera donc aux exercices de calcul 2024, 2025 et 2026.

Dans les six mois suivant la clôture du dernier exercice d'application du présent accord, la Direction et les membres de la RSG se réuniront pour examiner les conditions de l'éventuel renouvellement du présent accord.

Article 13. Articulation générale du dispositif Participation / Intéressement

La rétribution collective des salariés est composée de deux éléments complémentaires qui sont d'une part, la participation au niveau du Groupe et, d'autre part, un intéressement au niveau de leur entreprise.

Ce principe se décline à travers l'imputation de la participation de l'entreprise sur l'intéressement.



Cette articulation sera naturellement définie dans les accords d'intéressement conclus au niveau des entreprises.

Article 14. Dispositions finales

Le présent accord fera l'objet, dans le respect des articles L 2231-5, L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-4 du Code du Travail, d'un dépôt :

- sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>
- auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 22 mai 2024

Annexe 1. LISTE DES ENTREPRISES AYANT VOCATION A ENTRER DANS LE PERIMETRE DE LA PARTICIPATION DE GROUPE sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1 du présent accord

	ENTREPRISES INCLUSES
ASSURANCE	
COURTAGE	AXA FRANCE (AXA FRANCE VIE ET AXA FRANCE IARD)
AGENTS GENERAUX	AXA ANTILLES GUYANE
RESEAUX SPECIALISES	SOGAREP
RISQUES INTERNATIONAUX	UGIPS GESTION
	AXA WEALTH SERVICES
	AXA LIABILITIES MANAGERS
	AXA PARTNERS HOLDING SA
	AXA PARTNERS SAS
	AXA EB PARTNERS
	XL CATLIN SERVICES SE
ASSURANCE DIRECTE	AVANSSUR (dénommé DIRECT ASSURANCE)
PROTECTION JURIDIQUE	JURIDICA
MUTUELLE	MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE ASSURANCES
ASSISTANCE	
	AXA ASSISTANCE FRANCE
BANQUE	
	AXA BANQUE
INNOVATION	
	AXA CLIMATE
GESTION D'ACTIFS	
	UES AXA INVESTMENT MANAGERS :
	- AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
	- AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS FRANCE
	- AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS SA
	- AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS SGP
	- AXA INVESTMENT MANAGERS
	- AXA INVESTMENT MANAGERS IF
	- AXA IM PRIME
	- AXA IM SELECT FRANCE (ex ARCHITAS FRANCE)
DOMAINE INFORMATIQUE ET TECHNOLOGIQUE	
	UES AXA GROUP OPERATIONS FRANCE
	- GIE AXA Group Operations France
	- AXA Group Operations SAS
	AXA VENTURE PARTNERS
REASSURANCE	
	XL RE EUROPE SE

SIGNATURES



Fait à Nanterre, le 22 mai 2024

Pour les différentes sociétés appartenant au périmètre du présent accord :

Amélie WATELET Directrice des Ressources Humaines	
---	--

Pour les organisations syndicales :

CFDT	
CFE-CGC	
UDPA-UNSA	